

CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS

Lieudit "Le Bourg Nord" - Cadastre section AB n° 491 - 493

Lotissement "Les Portes de Saint Georges"

Annexe 3 - PLAN DES CLÔTURES

Modification d'un Permis d'Aménager délivré en cours de validité
PA n° 017.338.23.A0002 autorisé par arrêté du 12/01/2024



Les créations de clôtures présenteront un style et des proportions en relation avec le caractère de l'habitation et de l'environnement paysager, en cohérence avec les dispositions réglementaires retenues au sein des tissus bâtis environnants qui sont :

A l'alignement :
Privilégier l'absence de clôture au profit de la mise en place d'une bordure béton de type CR1 pour blocage de l'enrobé et délimitation entre l'espace privé et l'espace commun.

Clôtures sur voie et emprise publique et privée : elles seront implantées à l'alignement sauf retrait nécessaire pour raison de sécurité des usagers sur les dites voies et seront constituées :

- Soit d'un mur à l'ancienne dits en « pierres sèches » d'une hauteur de 1.60m maximum.
- Soit d'un mur en maçonnerie enduite sur les deux faces, d'une hauteur de 1.60m maximum.
- Soit d'une murette surmontée d'une grille à barreaudage simple, d'une barrière assurant une transparence, le tout d'une hauteur de 1.60m maximum.

Clôtures sur limites séparatives :
(1*) Les clôtures à partir de la construction principale ou d'annexes sur voie et emprise publique et privée seront constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie enduite sur les deux faces, d'une hauteur de 2.00m maximum en plan incliné pour raccord sur clôture en façade sur rue et sur 5ml maximum.
- Soit d'un grillage à maille rigide gris anthracite d'une hauteur de 2.00m maximum doublé ou non d'une haie d'essences locales (sans plan incliné).

(2*) Les clôtures "jardin" sur voie et emprise publique et privée seront constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie enduite sur les deux faces, d'une hauteur de 2.00m maximum en plan incliné pour raccord sur clôture en façade sur rue et sur 5ml maximum.
- Soit d'un grillage à maille rigide gris anthracite d'une hauteur de 2.00m maximum doublé ou non d'une haie d'essences locales (sans plan incliné).

Clôtures sur limites séparatives :
(3*) Les clôtures à l'arrière de la construction principale, d'annexes ou côté jardin seront constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie enduite sur les deux faces, d'une hauteur de 2.00m maximum.
- Soit d'un grillage à maille rigide gris anthracite d'une hauteur de 2.00m maximum doublé ou non d'une haie d'essences locales.

Clôtures en bordure d'urbanisation et fond de lot :
Constituées par des haies d'essences locales plantées par l'aménageur.

Doublées ou non d'une grille ou d'un grillage par l'acquéreur.
Assise maçonnée de 0,20m de hauteur maximale autorisée.
La hauteur des clôtures ne peut excéder 2.00 m.
L'usage de plaques préfabriquées sera interdit.

Les clôtures réalisées en parpaing devront être enduites sur toutes les faces et d'une teinte uniforme choisi dans la gamme des blancs cassés ou tons pierre de pays.
Une hauteur de mur plus importante pourra être admise si le nouveau mur de clôture vient en continuité d'un mur existant.

NOTA: Les clôtures n'étant pas obligatoires, il sera mis en place au minimum une bordure de type CR1 en façade de lot (à la charge de l'acquéreur), afin de délimiter l'espace privé de l'espace public.
Lorsque les clôtures en limite séparative sont plus hautes que celles sur rue, il convient de faire une liaison en plan incliné afin de rattraper la différence de hauteur.

